

## **Conditions de l'implantation de sociétés dans un autre Etat au sein de l'Union européenne en 2005**

**Greffe du Tribunal de commerce de Paris  
7 avril 2005**

A l'heure du très controversé projet de directive Bolkestein sur la libre circulation des services en Europe et la soumission des prestataires de services à la seule loi de leur pays d'origine, le Greffe du tribunal de commerce de Paris a mené une étude de droit comparé sur les formalités légales des entreprises de 36 pays à travers le monde (1).

Particulièrement attentif à toutes les questions juridiques touchant les entreprises, le greffe a, dans ce cadre, examiné les conditions de l'implantation de sociétés sur un territoire étranger au sein de l'Union européenne.

Premier constat : la pratique la plus commune aujourd'hui est la mise en conformité des sociétés avec la législation en vigueur de l'État où elle s'installe. Seuls deux pays étudiés sur 36, le Luxembourg et la Suisse, renvoient au droit du pays d'origine de la société pour le transfert d'une société déjà constituée sous une autre législation sans perte de la personnalité morale.

### **Quelles sont les conditions d'installation d'une société étrangère dans un Etat de l'Union autre que le sien ?**

Toutes les sociétés désirant s'installer dans un autre pays doivent s'immatriculer au Registre du commerce et généralement y créer une filiale ou une succursale.

Le dossier d'inscription comprend le dossier d'immatriculation des sociétés nationales auquel accompagné d'autres documents concernant principalement la société mère, tels que le certificat d'immatriculation du pays d'origine, une copie des statuts, la désignation des représentants ainsi que leurs coordonnées.

À Monaco, aucune création de succursale ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du gouvernement Princier.

La République Tchèque opère une différence dans les pièces justificatives à joindre au dossier selon que la société est ressortissante ou non d'un pays membre de l'Union européenne.

### **Une personne physique résidant à l'étranger peut elle légalement à diriger une société inscrite au registre d'un autre Etat ?**

La grande majorité des États accepte qu'une personne physique résidant à l'étranger soit l'unique représentant légal d'une société inscrite à leur registre.

Certains pays présentent cependant quelques particularités.

En Irlande, la société peut être exonérée de cette obligation si elle dépose une garantie de 25 394,76 €, ou si elle fournit un certificat prouvant qu'elle a des liens économiques avec une société irlandaise.

À Monaco, tout dépend de la forme juridique de la société : les sociétés de personnes doivent avoir un représentant sur le territoire national, tandis que pour les sociétés de capitaux, cette obligation revêt moins d'importance.

En Norvège, la situation est presque similaire : pour les SA et SARL le représentant légal doit résider en Norvège ou dans la zone économique européenne.

## **Quel document une personne de nationalité étrangère résidant dans un autre pays où il exerce une activité commerciale doit elle produire ?**

Un peu moins de la moitié des États étudiés demandent exactement les mêmes documents aux sociétés étrangères et aux sociétés nationales au moment de l'immatriculation.

Tel est le cas en Allemagne, Angleterre & Pays de Galles, Australie, Canada, Danemark, Finlande, Italie, Lettonie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, République Tchèque, Roumanie, Slovénie, Suède.

En Allemagne, un justificatif précisant l'absence d'interdiction de séjour sur le territoire peut éventuellement être demandé.

Trois pays, la Belgique, la France et la Grèce, font une distinction entre les personnes ressortissantes ou non de l'Union européenne : les ressortissants sont soumis aux mêmes obligations que les nationaux. En revanche, les non-ressortissants doivent fournir certains documents spécifiques tels que la copie de la carte professionnelle, un titre de séjour ou une demande via le consulat.

Les autres États exigent différents documents pouvant être regroupés en plusieurs catégories : permis émanant de l'immigration, preuve de la résidence dans le pays, et permis de travail.

## **Peut-on transférer une société constituée sous une autre législation, dans un pays sans perte de la personnalité morale ?**

Seuls six États, l'Australie, l'Espagne, Jersey, le Mali, Malte et les Pays-Bas) acceptent sans condition le transfert de siège social d'une société déjà constituée sous une autre législation sans perte de la personnalité morale.

À Gibraltar, le transfert est possible uniquement pour les sociétés de l'Union européenne, de l'Espace économique européen et de juridictions listées.

Les sociétés étrangères peuvent transférer leur siège en Italie à condition de se mettre en conformité avec la loi nationale.

En France, cette procédure n'est pas prévue expressément, mais aucune disposition ne l'interdit.

Les législations luxembourgeoise et suisse renvoient au droit étranger régissant la société souhaitant se déplacer.

Au Maroc, il est demandé de produire un certificat de radiation émanant du pays d'origine de la société.

En Lettonie, le transfert sans perte de la personnalité morale sera bientôt possible, dans le cadre de l'application des dispositions européennes relatives aux GEIE et aux Sociétés Européennes.

Dans tous les autres pays, les sociétés doivent s'immatriculer au registre du pays où elles s'installent.

(1) Source : « Le guide des formalités légales aux Registres du commerce de 36 pays à travers le monde ». Pour plus d'information consulter le site du greffe [http://www.greffe-tc-paris.fr/pagegreffe.php?n=greffe\\_registre\\_international.htm](http://www.greffe-tc-paris.fr/pagegreffe.php?n=greffe_registre_international.htm)